

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80440 GLISY

GLISY, le 15/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Contrôle documentaire du 29/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SECODE**

Route de Sains-en-Amiénois (RD 167)  
80440 BOVES

Références : 2022-E20231  
Code AIOT : 0005102027

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte du contrôle documentaire réalisé sur la base d'une transmission préalable le 24 novembre et d'une conférence téléphonique le 29/11/2022 avec l'exploitant de l'établissement SECODE implanté Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 BOVES. Le contrôle a été annoncé le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le décret 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments vient en application de l'article 117 de la loi Antigaspillage (loi n°2020-105 du 10 février 2020). Il vise à renforcer les conditions de traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments notamment au moyen de registres internes plus détaillés (arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement), et d'outils numériques dont le Registre National Déchets Terres Excavées et Sédiments (RNDTS). Le renforcement de la traçabilité et sa dématérialisation visent à améliorer la traçabilité des déchets.

Etant donné l'aspect récent des évolutions réglementaires relatives à la traçabilité, la prolongation de la période de tolérance et le fait que l'outil RNDTS est toujours en cours d'acquisition, le contrôle s'inscrit dans le cadre d'une action nationale qui vise à sensibiliser les acteurs sur leurs nouvelles obligations.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SECODE
- Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 BOVES
- Code AIOT : 0005102027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SECODE exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'une capacité annuelle de 200 000 tonnes, comportant un centre de transit de déchets ménagers et industriels, une déchetterie, un biocentre et un centre de stockage de déchets inertes (50 000 t/an).

Le site est autorisé notamment par les arrêtés préfectoraux suivants :

- d'autorisation initiale du 27 février 1974, modifiée par arrêté du 22 mai 2007,
- complémentaire du 23 octobre 2015 (amiante lié, déchets inertes et plate-forme de tri, transit, regroupement de déchets verts et biomasse, plate de tri, transit, regroupement et broyage de bois, traitement des lixiviats),
- complémentaire du 15 novembre 2018 (exploitation en mode bioréacteur des casiers C6 à C10).

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles dispositions réglementaires introduites par la loi AGEC du 10 février 2020 en matière de traçabilité sont en cours de mise en place sur l'ISDND implantée à Boves. Il a été rappelé à l'exploitant la période de tolérance accordée par le ministère de la transition écologique pour la déclaration au RNDTS en application des articles R541-43 et R541-43-1, qui a été prolongée au 1er mai 2023. Compte tenu de ce contexte aucune sanction n'est ainsi proposée pour le moment.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

III.-Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond :

1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R. 554-1, ou, le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

2° Pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.

#### IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

1° Les ménages ;

2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m<sup>3</sup> ;

b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m<sup>3</sup>.

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m<sup>3</sup>.

**Constats :** Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 24 novembre l'extraction du registre chronologique interne relatif à la traçabilité des terres excavées (TEX) admises sur l'installation du 23 aout au 22 novembre 2022.

L'inspection rappelle à l'exploitant le contexte dans lequel se place le contrôle qui s'inscrit dans une période de mise en place de nouveaux outils numériques (RNDTS et Trackdéchets) et de tolérance accordée en conséquence aux personnes devant faire des déclarations sur ces outils. Cette période de tolérance fait l'objet d'une page dédiée sur le site du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>

Au 29 novembre, la période de tolérance s'achevait le 31 décembre 2022. Le 2 décembre cette période de tolérance a été prolongée jusqu'au 1er mai 2023.

L'inspection précise qu'étant donné l'aspect récent des évolutions réglementaires relatives à la traçabilité, la prolongation de la période de tolérance et le fait que l'outil RNDTS est toujours en cours d'acquisition, l'action de contrôle vise à sensibiliser les acteurs sur leurs nouvelles obligations, notamment sur le fait que

1. que les terres excavées aient le statut de déchet ou non, elles sont visées par une obligation de tenue de registre chronologique, voire de transmission au RNDTS ;
2. ils peuvent être concernés par l'obligation de tenir plusieurs registres chronologiques.

Ainsi la période de tolérance sur la déclaration au RNDTS ne dispense pas des obligations de tenue des registres de traçabilité internes qui selon le type de déchets ou terres, ou l'activité réalisée pourront être téléversés sur le RNDTS, si l'exploitant a choisi ce mode de déclaration (par API).

A cet égard, les informations à déclarer sur le RNDTS s'appuient sur le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 fixé par l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

L'exploitant tient 4 registres :

- Déchets entrants relevant des dispositions du R541-43

- Déchets sortants relevant des dispositions du R541-43
- TEX et sédiments entrants relevant des dispositions du R541-43-1
- TEX et sédiments sortants relevant des dispositions du R541-43-1

L'exploitant travaille actuellement à la mise en compatibilité de son outil de traçabilité interne avec l'outil RNDTS en vue d'assurer les déclarations en conformité avec les délais de déclarations réglementaire.

Depuis le 3 novembre le BRGM a transmis une grille actualisée afin de corriger certaines erreurs. L'extraction transmise est une extraction correspondant à une version de registre antérieure au 3 novembre 2022 et constitue une version de test. Cette extraction est une extraction du registre des TEX et sédiments entrants relevant des dispositions du R541-43-1.

Le registre transmis comporte la traçabilité des déchets admis sur le site dans le cadre des activités de traitement sur la plateforme de compostage présente sur le site.

L'inspection a confirmé à l'exploitant que les déchets verts n'étaient pas concernés par les dispositions de l'article R541-43-1 dont le champ d'application est focalisé sur les terres excavées et les sédiments.

L'exploitant a informé l'inspection que cette erreur était liée au code déchet employé pour tracer ces déchets : 20 02 02 "Terre et pierres", alors que le code déchet adapté pour les déchets verts est le code 20 02 01.

L'exploitant a informé l'inspection de la correction de cette erreur dans la version de leur registre postérieure au 3 novembre.

L'ensemble des colonnes de l'extraction transmise a été contrôlé au regard du contenu fixé par l'arrêté ministériel précité du 31/05/2021.

Le contenu des colonnes est conforme au contenu fixé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 précité à l'exception d'une information : le registre ne comporte pas de colonne relative aux données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments (art 6b).

Compte tenu de la période de tolérance, il n'est pas proposé de sanction.

#### Observations :

**Observation 1 :** L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les dispositions complémentaires prescrites à l'article 31 de l'AM ISDND. En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Il conviendra de mettre à jour le registre interne en conséquence.

**Observation 2 :** Dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant doit obtenir toutes les informations utiles permettant de justifier l'admissibilité des terres et d'assurer une traçabilité conforme aux exigences réglementaires en vigueur (notamment la justification de la non dangerosité des terres s'agissant de code miroirs, ie : Levée de doute de type prestation LEVE définie dans la norme NF X 31-620-2, ou à défaut évaluation de la dangerosité selon les 15 propriétés de danger HP1 à HP15 ; et justification de la compatibilité avec l'usage visé ou avec les critères d'admission du site de traitement). Les résultats d'analyses sont attendus dans le registre chronologique conformément à l'alinéa suivant de l'article 6b du registre : les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour

valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles. Il est possible de téléverser des analyses au format pdf si le fichier n'est pas trop lourd. Le RNDTS permet également d'indiquer la référence des rapports d'analyses chimiques.

**Observation 3 :** L'inspection recommande de se faire confirmer auprès du BRGM que la valorisation de terres excavées admises pour un usage en couverture périodique, réglementé par l'article 33 de l'AM ISDND (R3) n'est pas à considérer comme du remblayage au sens de la colonne « isTerreValorisee » de la grille du BRGM établie en vue de permettre le téléversement d'un registre sur le RNDTS, dans la mesure où cette colonne est focalisée sur l'alinéa suivant de l'AM registre (art 6d) « lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation »

**Observation 4 :** Dans le cas où des TEX sont directement expédiées sur l'installation SECODE depuis un chantier, l'expéditeur visé par l'alinéa de l'article 6c) de l'arrêté ministériel du 31/05/21 est le maître d'œuvre d'un chantier (entreprise de travaux mandatée par le maître d'ouvrage). Dans le cas où des TEX sont expédiées sur l'installation SECODE depuis un site de tri, transit, regroupement de déchets, l'expéditeur visé par l'alinéa de l'article 6c) de l'arrêté ministériel du 31/05/21 est l'exploitant site de tri transit regroupement. En tout état de cause, l'expéditeur visé par l'alinéa de l'article 6c) de l'arrêté ministériel du 31/05/21 est le dernier acteur détenteur des déchets visés avant leur réception sur le site de destination.

**Observation 5 :** Le transporteur visé par l'alinéa de l'article 6c) de l'arrêté ministériel du 31/05/21 est le transporteur qui assure physiquement le transport. En tout état de cause, le transporteur correspondant à la plaque filmée au déchargement dans le casier dans le cadre des dispositions de l'article R541-48-1 du CE doit être le transporteur renseigné dans le registre pour l'admission filmée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet